

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALIANE

41 RUE DE LA PESCHERIE
59550 Landrecies

Références : 2024-V1-071
Code AIOT : 0007001229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement ALIANE implanté 41 RUE DE LA PESCHERIE 59550 Landrecies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALIANE
- 41 RUE DE LA PESCHERIE 59550 Landrecies
- Code AIOT : 0007001229
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Aliane, anciennement Sanders Nord-Est filiale du groupe Avril, est spécialisée dans la fabrication d'aliment pour le bétail. La société est autorisée par arrêté préfectoral du 23 février 2005. Le site est implanté sur la commune de Landrecies depuis les années 1970. Sa production annuelle est d'environ 130 000 tonnes (133 855 t en 2019).

L'établissement est visé par les rubriques principales suivantes :

- 2260-1 régime « A » (Autorisation) Broyage, concassage, criblage de produits organiques naturels : 1131 kW.
- 2160-1b régime « D » (Déclaration) Silos et installations de stockage de produits organiques : 5173 m³.
- rubrique IED (Industrial Emissions Directive) rapport de l'inspection V3/JM/2014/145 du 10/06/2014 : 3642-2 capacité de 360 t/j > 300 t/j, régime « A » (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux). Le site est soumis à la Directive IED puisque visé par la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées.

L'établissement est situé dans l'agglomération de Landrecies à proximité de la gare, entre la rivière La Vielle Sambre et la voie ferrée de la SNCF.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi en service des équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
7	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
8	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité relative au suivi en service des équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée: L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Par courriel du 13 juillet 2023, l'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression de son établissement de Landrecies. Le document comporte les informations suivantes : • la désignation de l'équipement ; • le constructeur ; • l'année de construction ; • la pression maximale admissible (PS) ; • la pression d'épreuve (PE) ; • le volume de l'équipement ; • le fluide ; • la date de la dernière et de la prochaine inspection périodique ; • la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique ; • les aménagements aux dispositions de suivi en service. Lors de la visite terrain, la cohérence des informations de la liste et des marques d'identité a été contrôlée sur deux équipements : Le générateur de vapeur de marque FASEL présente les marques suivantes : • une médaille de timbre attestant d'une épreuve initiale réalisée selon les dispositions du décret du 2 avril 1926 : ◦ date de l'épreuve initiale : 9 mars 1990 ; ◦ timbre : 12 bar ; ◦ dates de ré-épreuve : 09/10/00 et 06/01/08 accompagnées de la marque "Tête de cheval" ; • une plaque constructeur mentionnant : ◦ la date de fabrication : 1990 ; ◦ le numéro de fabrication : F2674 ; ◦ le timbre : 12 bar ; ◦ la production de vapeur : 3 000 kg/h ; ◦ le volume total, la température admissible et la production thermique ne sont pas mentionnés alors qu'un encart est prévu pour ces caractéristiques. Le récipient de marque CORDIVARI présente les marquages suivants sur la plaque constructeur : • pression maximale admissible (PS) : 10,67 bar ; • pression d'épreuve : 15,83 bar ; • année de fabrication : 2020 ;

- numéro de fabrication : P138063 ;
- volume : 2018 L ;
- modèle : AC2000/10.67VI ;
- le marquage CE accompagné du numéro d'organisme notifié 1131 ;
- le type de fluide : groupe 2 ;
- l'identité et l'adresse du fabricant.

Il n'a pas été constaté d'incohérence entre les informations de la liste et les marques d'identité des équipements, à l'exception du volume du récipient CORDIVARI la liste indique un volume de 2 000 L alors que la plaque constructeur indique un volume de 2 018 L.

Observation n°1 : L'exploitant pourra utilement corriger le volume du récipient CORDIVARI dans sa liste des équipements sous pression.

Lors de la visite terrain, il n'a pas été constaté d'autres équipements susceptibles de relever des dispositions relatives au suivi en service des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : Pour les points de contrôles suivants, l'examen de la conformité a été fait sur les équipements suivants : • équipement n°1 : générateur de vapeur à tubes de fumée fabriquée par la société FASEL en 1990 et de numéro de série F2674 : ◦ pression maximale admissible : 12 bar ; ◦ volume : 7 330L ; ◦ fluide : vapeur ; ◦ régime de fabrication : décret du 2 avril 1926 ; ◦ dernière inspection périodique : 27 juin 2022 ; ◦ dernière requalification périodique : 14 avril 2018 ; ◦ programme de contrôle PDC FASEL F2674 rev. 0. • équipement n°2 : réservoir d'air fabriqué par la société CORDIVARI en 2020 et de numéro de série P138063: ◦ pression maximale admissible : 10,67 bar ; ◦ volume : 2 018 L ; ◦ fluide : air ; ◦ régime de fabrication : directive 2014/68/UE ; ◦ dernière inspection périodique : 01/01/2020 (pas d'inspection périodique réalisée depuis la mise en service) ; ◦ dernière requalification périodique : 01/01/2020 (pas d'inspection périodique réalisée depuis la mise en service) ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée: I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Le contrôle du respect des dispositions de la prescription a été réalisé par sondage sur les deux équipements cités au point de contrôle n°2. Pour le générateur de vapeur, la dernière inspection périodique du 27 juin 2022 a été faite par l'organisme ASAP. Le compte rendu, référencé 339190, fait référence au plan de contrôle de l'équipement (PDC STEIN FASEL F2674 rev. 0). Le contenu de l'inspection périodique y est détaillé (vérification documentaire, inspection visuelle intérieure et extérieure, vérification des accessoires de sécurité (pressostat arrivée gaz, pressostat vapeur, détecteurs niveau eau très bas (25% et 20%))). Le contrôleur conclut à une inspection périodique satisfaisante. Le récipient de marque CORDIVARI n'a pas fait l'objet d'une visite d'inspection et a fait l'objet en 2021 (le 14 janvier) d'un contrôle de mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée: I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : • 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; • 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : La liste des équipements sous pression ne fait pas apparaître de retard d'inspection périodique. Sur le cas spécifique de l'équipement de marque CORDIVARI fabriqué en 2020, le contrôle de mise en service réalisé le 14 janvier 2021 conduit à retenir une périodicité de 4 ans (et non 3 ans).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée: I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Le contrôle du respect des dispositions de la prescription a été réalisé par sondage sur les deux équipements cités au point de contrôle n°2.

L'attestation de requalification est référencée 7147980/S.1.1.1.RQ. Elle précise les conditions de présentation (revêtu partiellement selon plan de contrôle PDC FASEL F2674), les détails de l'inspection de requalification (vérification intérieure, extérieure, référence à l'essai de magnétoscopie (15-541)) et les caractéristiques de l'épreuve hydraulique (pression hydraulique retenue lors de la ré-épreuve de 14,4 bar (pression de service de 12 bar - pression d'épreuve de 18 bar - ré-épreuve réalisée à 120% de la pression maximale admissible PS).

Le rapport conclut à un résultat favorable.

Le récipient CORDIVARI n'a pas fait l'objet d'une requalification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée: I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : • deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; • trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; • six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; • six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; • six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; • dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Compte tenu des dates de mise en service des équipements, seuls deux équipements sont concernés par une requalification périodique. Le générateur de vapeur et le séparateur d'huile du local compresseur ont tous deux fait l'objet d'une requalification périodique depuis moins de dix ans (respectivement le 14 avril 2018 et le 15 mai 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée: [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Le contrôle du respect des dispositions de la prescription a été réalisé par sondage sur les deux équipements cités au point de contrôle n°2. Le générateur de vapeur : ce dernier est entreposé au rez de chaussée de l'installation dans un endroit propre. Le calorifuge est en place et ne présente pas de dégradation. Le récipient de marque CORDIVARI est situé en intérieur au sein d'un local légèrement empoussiéré. Il n'a pas été constaté sur ces deux équipements de dégradation manifeste.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée: I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Le contrôle du respect des dispositions de la prescription a été réalisé par sondage sur les deux équipements cités au point de contrôle n°2. le générateur de vapeur : l'équipement présente en partie haute deux soupapes dont les événements sont dirigés à l'extérieur. Il n'a pas été possible de relever les marques d'identité, le générateur étant en fonctionnement et les soupapes n'étant pas aisément accessibles. le récipient de marque CORDIVARI : l'équipement est équipé d'une soupape au niveau du fond bombé supérieur sans événement. La soupape n'était pas suffisamment accessible au jour de l'inspection pour lire ses marques d'identification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet